

**Adresse postale** :  
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115  
**Bureaux** :  
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00  
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 37 / 97 du 10 décembre 1997**

---

N. Réf. : A / 97 / 037 / 09

**OBJET : Amendements aux projets de loi relatifs à la libération conditionnelle et instituant les commissions de libération conditionnelle.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 21 novembre 1997, reçue à la Commission le 24 novembre 1997;

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet, le 10 décembre 1997, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Les amendements soumis à l'avis de la Commission tendent à modifier différents textes de loi ou projets de loi en rapport avec la libération conditionnelle.

Les deux premiers amendements proposés concernent :

- l'article 8 du projet de loi du 18 juillet 1997 instituant les commissions de libération conditionnelle (Doc. Parl., Ch. Représ., sess.ord., 1996-97, n° 1150/1)
- l'article 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Ces deux amendements tendent à déterminer précisément qui aura accès aux conditions imposées à la personne bénéficiant d'une libération conditionnelle.

Les deux amendements suivants proposent l'insertion d'un article 20 bis dans le projet de loi relatif à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 (Doc. parl., Ch. Représ., sess. ord., 1996-97, n° 1070/1).

Ils proposent deux textes différents (alternatifs) pour cet article et visent, l'un, la création d'un registre spécial des délinquants sexuels, et l'autre, l'insertion dans les mentions reprises au casier, des conditions entourant une libération conditionnelle.

## **II. EXAMEN DES AMENDEMENTS :**

---

### **A. Modification de l'article 8 du projet de loi instituant les commissions de libération conditionnelle**

L'article 8 du projet de loi instituant les commissions de libération conditionnelle donne pour compétence aux commissions de préciser les modalités du contrôle et de la tutelle à exercer sur le condamné ainsi que les modalités du contrôle des conditions qui lui sont imposées.

L'amendement vise à permettre aux commissions de déterminer, en outre, auxquelles desdites conditions auront accès les services chargés du suivi du condamné, étant entendu que le degré d'information variera selon les services concernés. Ainsi, le Ministère public pourra connaître toutes les conditions, alors que les services de police (c'est-à-dire uniquement les officiers de la police judiciaire) n'auront accès qu'aux conditions "objectivement vérifiables" (interdiction de fréquenter tel endroit,...). L'accès des services de police sera, en outre, modulé selon leur proximité : certains services n'auront accès qu'aux conditions dont le suivi est "local" : recherche d'un emploi, comportement correct vis-à-vis de l'entourage,...

Ces informations sont des données judiciaires dont le traitement, aux termes de l'art. 8, 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après, la loi du 8 décembre 1992), n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi.

Le but poursuivi par cet amendement est de permettre un "contrôle efficace", sans autre précision.

Il semble effectivement que le traitement de ces données soit indispensable pour l'exercice d'un contrôle efficace sur les condamnés libérés conditionnellement. Ce sont là des finalités légitimes et les données visées paraissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Il conviendrait toutefois de rappeler dans cet amendement que **seules les données nécessaires au contrôle pourront être transmises aux autorités compétentes pour exercer ledit contrôle**. Il s'agit, en d'autres termes, de rappeler que les données transmises doivent répondre au prescrit de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, c'est-à-dire, être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies (en l'espèce, le contrôle des condamnés libérés conditionnellement).

## **B. Modification de l'article 20 de la loi sur la fonction de police**

L'article 20 de la loi sur la fonction de police charge la gendarmerie et la police communale de la surveillance des condamnés libérés conditionnellement. Cet amendement propose de leur attribuer la surveillance du respect des conditions qui sont imposées aux condamnés (dans la mesure où, si l'amendement précédent est accepté, lesdits services connaîtront ces conditions).

Cet amendement précise le précédent, et ne suscite pas de remarque particulière.

## **C. Insertion d'un article 20 bis sous le titre III du projet de loi relatif à la libération conditionnelle**

Cet amendement vise à insérer, dans le Titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle, un article 602 bis nouveau. Le but de cet article est d'établir l'existence, à côté du casier judiciaire central, d'un registre spécial des condamnations prononcées en application des articles 372 à 378 du Code pénal, ou en application des articles 379 à 386 ter du même Code lorsque ces infractions ont été commises sur des mineurs ou ont impliqué leur participation. Outre la mention de la condamnation, ce registre comprendrait une notice sommaire de chaque affaire, ainsi que la mention des conditions imposées aux condamnés dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle.

Les dispositions relatives à l'effacement des condamnations ne seraient pas applicables à ce registre spécial.

Le registre serait accessible aux magistrats du Ministère public, aux juges d'instruction, aux agents de niveau 1 des autorités administratives chargées de l'exécution des peines, des fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

En outre, le Roi pourra autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder à certaines informations enregistrées dans le Casier judiciaire, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi.

Cet amendement nous paraît susciter plusieurs questions :

La Commission rappelle tout d'abord son opposition de principe à la tenue d'un "registre ad hoc". Elle explicite cette position dans le cas précis qui lui est soumis :

- si l'on peut admettre que la délinquance sexuelle présente des caractéristiques particulières (dangerosité permanente des délinquants, haut taux de récidive,...), ces caractéristiques peuvent certainement être retrouvées dans d'autres types de délinquance (liées à la toxicomanie, par exemple). Dans ce cas, on peut craindre une prolifération de registres ad hoc pour chacune de ces criminalités particulières. L'existence concurrente de différents registres, aux contenus divers, tenus différemment, éventuellement par différentes instances, est extrêmement difficile à gérer.
- Les condamnés pour faits de moeurs connaissent de toute évidence de grandes difficultés de réinsertion dans la société. Dans la mesure où les données les concernant dans le casier judiciaire sont extrêmement sensibles, il conviendrait d'éviter, plus encore que pour tout autre, les risques d'atteintes à leur vie privée. Or, le "registre spécial" risque d'aboutir à la situation inverse, en particulier, si l'on prend en compte la "notice sommaire des faits" qui y figurera.

En outre, si la Commission acceptait le principe d'un registre ad hoc, **quod non**, cet amendement susciterait encore différentes interrogations :

- quant aux informations qui y sont contenues : qu'entend-on par une "notice sommaire de chaque affaire" ? Qui sera chargé de la rédaction de telles notices ? On imagine sans peine la part de subjectivité qui risque d'exister dans ce domaine ?
- quant à la durée de conservation des données : sans autre précision du projet d'amendement, on doit supposer qu'il s'agit d'une conservation illimitée. La finalité de cet amendement est de "renforcer la surveillance des libérés et des personnes condamnées pour faits de moeurs sur des mineurs". Cette finalité justifie-t-elle une conservation illimitée dans le temps des données, particulièrement sensibles, qui seront reprises dans le registre spécial ? Il serait certainement souhaitable de disposer d'informations supplémentaires fiables par exemple, quant au taux de récidive, à la durée moyenne entre différentes infractions de ce type,...) pour être en mesure de se prononcer sur cette question;
- quant à l'accès au registre : rien n'est prévu quant à l'accès des personnes concernées à ce registre spécial. Or, vu le contenu de ce registre, et en particulier l'existence de la "notice sommaire", il serait souhaitable que la personne concernée puisse exercer son droit d'accès à ces données.

**D. Insertion d'un article 20 bis sous le titre III du projet de loi relatif à la libération conditionnelle (proposition alternative)**

Cet amendement vise à remplacer l'article 590, 15° du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 8 août 1997 (non encore publiée) de façon à inclure dans les mentions figurant au Casier judiciaire, outre les décisions d'octroi de la libération conditionnelle qui s'y trouvent déjà, le "libellé des conditions fixées à cette libération et les décisions de révocation de la libération conditionnelle".

Dans la mesure où l'accès au Casier judiciaire est restreint par l'article 3 de la loi sur le Casier judiciaire, cet amendement ne nous paraît pas, en soi, poser de problème. Au contraire, il paraît même souhaitable que les autorités visées à l'article 3 aient accès à des informations relatives aux conditions d'une libération (telle une interdiction d'habiter à certains endroits, par exemple), car cela simplifiera dans une certaine mesure leur mission de contrôle.

**PAR CES MOTIFS,**

Moyennant les observations qui précèdent, la Commission :

émet un avis favorable au sujet des amendements dont question aux points A, B, et D précités.

émet un avis défavorable au sujet de l'amendement dont question au C précité.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.